



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant prescriptions spéciales
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SARL LITIÈRE CONFORT BIEN-ÊTRE à Saint-Thélo

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et ses annexes, notamment ses articles L.512-10 et R.512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration,

Vu la preuve de dépôt n° A-1-N1KVMB7PY du 21 décembre 2021 relative à la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous ma rubrique n° 1532 ;

Vu le dossier de demande de dérogation transmis par la SARL Litière Confort Bien-être (LCBE) le 21 décembre 2021 complété le 4 avril 2022 concernant les règles d'implantation d'un nouveau bâtiment destiné à stocker certaines matières premières (sciure de bois et granulés de bois et de paille) ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 avril 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu la réponse adressée par le demandeur sur le projet de l'exploitant le 22 avril 2022 ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de respecter la distance d'implantation par rapport aux limites de sa propriété (à savoir 5 m) pour le nouveau bâtiment destiné au stockage de ses matières premières, telle que prévue à l'article 2.1. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 ;

Considérant que la circulation et le stationnement des poids-lourds destinés à charger/décharger lesdites matières premières sont considérés comme dangereux voire impossibles si le respect de cette distance d'isolement de 5 m par rapport à la limite de propriété était imposée, et que cela permet de justifier la demande de dérogation susvisée ;

Considérant par ailleurs que le stationnement des poids-lourds en question à l'abri, en façade sud du nouveau bâtiment, pour les opérations de chargement/déchargement est de nature à améliorer la maîtrise des envols de poussières générés par ces activités et que cela n'est possible qu'à la condition que le bâtiment en question soit implanté en limite de propriété nord-est du site ;

Considérant que l'exploitant prévoit la mise en place d'un mur coupe-feu deux heures pour ce nouveau bâtiment (façade nord-est) pour limiter les effets thermiques générés par un potentiel incendie survenant sur ce bâtiment sur la parcelle voisine appartenant à un tiers (parcelle agricole) ;

Considérant que la simulation d'incendie des stockages du nouveau bâtiment via le logiciel Flumilog n'identifie aucune zone à effets irréversibles (3 kW/m²), létaux (5 kW/m²) ou d'effets dominos (8 kW/m²) en dehors de la limite de l'établissement ;

Considérant que cette disposition permet de garantir l'accessibilité des services de secours au bâtiment en question en cas d'incendie ;

Considérant l'engagement pris par l'exploitant d'implanter au sein du site une réserve d'eau destinée à l'extinction d'un incendie d'une capacité de 120 m³ ;

Considérant que les dispositions compensatoires envisagées par l'exploitant sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'instruction menée par l'inspection des installations classées a mis en évidence qu'aucune nuisance ou risque supplémentaire pour les tiers ne serait généré ;

Considérant que les mesures envisagées et imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ses installations ;

Considérant que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sont modifiées comme suit pour le site exploité lieu-dit Garlan à Saint-Thélo par la société Litière Confort Bien-Être (LCBE).

Article 2 :

Le bâtiment abritant les matières premières (sciure, granulés) pour une capacité de 1300 m³ et situé au Nord-Est du site est construit, aménagé et exploité conformément au dossier déposé en Préfecture le 21 décembre 2021.

Article 3 :

Les dispositions du point « 2.1. Règles d'implantation » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé prévoyant qu'une distance de 5 m soit respectée entre le nouveau bâtiment à créer et la limite de propriété sont supprimées.

Toutefois, la façade nord-est située en limite de propriété doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu REI 120.

Avant la mise en exploitation du nouveau bâtiment, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau destinée à l'extinction incendie d'une capacité de 120 m³ sur son site.

L'exploitant garantit l'accessibilité des services de secours à l'ensemble de ses installations en cas d'incendie.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Saint-Thélo et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Thélo pendant une durée

minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société LCBE et transmise au maire de Saint-Thélo.

- 4 MAI 2022
Saint-Brieuc, le
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA